

cet article ; et, autant que j'ai pu constater la chose, il semble qu'au Sénat l'on n'ait fait aucune objection à l'article qui fut introduit, comme on me l'a dit, par un honorable sénateur, à la demande de l'honorable M. Scott, représentant alors le gouvernement au Sénat. Je ne prétends pas certifier cela, mais c'est ce que l'on m'a dit. Cependant, je crois plutôt que cela ne peut pas être vrai, car, lorsque le bill fut présenté en cette Chambre, avec ces amendements, et que l'on en demanda l'adoption, mon honorable ami, le député de Bothwell (M. Mills), parut surpris de ce que l'on y avait incorporé cet article et exprima le regret que cela lui causait.

J'ai extrait des *Débats* ce qu'il a dit à ce sujet et je peux difficilement admettre que la surprise qu'il manifesta fut feinte, que son étonnement ne fut pas de bonne foi. Parlant sur l'amendement, voici ce que disait l'honorable député de Bothwell, d'après les rapports officiels :

Un de ces articles, dit-il, décrète que la publication des délibérations du Conseil du Nord-Ouest se fera en anglais et en français, et aussi l'usage des deux langues dans les tribunaux. On avait cru qu'il valait mieux laisser décider cette question par le Conseil. L'honorable député regrettrait que l'amendement eût été présenté et il déclarait qu'il était impossible, à cette phase avancée de la session, de disposer de ce projet sans accepter les amendements. L'attitude prise par le Sénat devait augmenter considérablement les dépenses. Presque tous les habitants de cette partie du pays parlaient le cris, bien que quelques-uns parlaissent en outre, l'anglais et le français, et s'il fallait publier les délibérations dans les deux langues, les plus en usage, le cris devait être choisi.

Grâce à ces remarques, les amendements furent adoptés sans objections de la part des honorables membres de cette chambre, autant que je sache, et j'étais présent, ou je devais l'être, et je partage ainsi la responsabilité assumée en cette occasion. Puis, en 1880, je crois, il fut encore question de cet acte des territoires du Nord-Ouest et nous y retrouvons encore cet article que je ne crains pas d'appeler condamnable, et, dans cette occasion encore, je crois qu'il fut adopté sans discussion par les deux chambres du Parlement. Puis, enfin, à la dernière session, dans un projet de loi soumis par le gouvernement, il est encore question de cet article, et bien que cet article n'apportât aucun changement il fut adopté sans objection.

Tout cela paraîtra peut-être un argument contre la proposition que j'ai l'honneur de faire ; j'ose dire, cependant, qu'il n'en est rien.

L'article en question est comme suit :

On pourra employer indifféremment le français ou l'anglais dans les débats du dit conseil et dans les procédures judiciaires, et les rapports, journaux et ordres du dit conseil devront être publiés dans les deux langues.

Je dois dire maintenant que s'il s'agissait de former une constitution, pour un pays nouveau, nul n'oserait commettre la folie d'établir deux langues officielles ; avec l'expérience que nous avons acquise, j'ose dire que nul ne voudrait établir ou maintenir, selon le cas, deux langues officielles. Cependant, c'est ce que fit cet acte du Nord-Ouest. Comment peut-on expliquer, M. l'Orateur, cette législation extraordinaire qui a été approuvée par la Chambre à deux ou trois reprises différentes ? On ne saurait trouver rien de semblable dans le traité de cession, bien qu'un grand nombre de personnes semblent sous l'impression que par le traité négocié à cette époque, la Couronne anglaise faisait cette concession à la population française. Comme je le répète—et la chose ne saurait être trop souvent répétée—il n'en est pas ainsi. L'erreur prévaut assez généralement, et en lisant des articles sur ce

M. MCCARTHY.

sujet—articles dûs à la plume de savants écrivains—j'ai été étonné d'y rencontrer cette déclaration, qui est en outre généralement acceptée. Mais il n'y a nulle part, dans le traité de cession, quoi que ce soit garantissant la langue française au peuple conquis.

M. AMYOT : Pas conquis, mais cédé.

M. MCCARTHY : Mon honorable ami dit cédé, bien que j'n'hésite pas à dire que la première expression soit la plus exacte ; mais il n'y a pas un mot, au temps de la cession ou de la conquête, comme on voudra l'appeler, qui donne raison à cette déclaration que la langue était garantie à la population française de ce pays. On ne trouve, non plus, rien de ce genre dans l'acte connu sous le nom d'"Acte de Québec". Comme nous le savons tous, cet acte va plus loin que le traité. Le traité garantit à la population française sa religion, et cela en tant que le permettent les lois anglaises ; mais l'Acte de Québec va beaucoup plus loin. Cet acte rend aux populations françaises leurs lois, les lois civiles auxquelles elles sont habituées et rend à leur religion certains droits et privilèges dont ils jouissent aujourd'hui ; mais il laisse de côté cette question de langue.

La deuxième phase est en 1791, lors de la constitution de la province du Bas-Canada. A cette époque, il ne fut pas question de la langue, bien qu'il soit très vrai, au point de vue historique, que peu de temps après, les membres français de l'Assemblée alors constituée, réclamèrent et obtinrent le droit de faire usage de leur langue, et je crois que l'on fit usage des deux langues dans cette assemblée, bien que la chose ne fut pas établie par un arrêté statutaire, mais simplement par une résolution de l'Assemblée qui avait le droit d'en agir ainsi.

Nous arrivons à l'époque de la rébellion, de la véritable union des provinces, en 1840, par l'acte de cette date ; et alors, non-seulement l'usage de la langue française ne fut pas permis, comme tout le monde le sait, par suite du rapport de lord Durham qui avait été envoyé ici pour connaître les causes de la rébellion,—rapport reconnu par tous comme une grande œuvre diplomatique,—grâce à ce rapport, dis-je, qui déclarait que dans le Bas-Canada il s'agissait plus d'une difficulté de race que d'une question de mauvaise administration, on fit un acte prohibant l'usage de la langue française. A la suite de cela, une adresse à la Couronne dans le parlement des provinces unies fut adoptée unanimement, en 1844, demandant la révocation de cette stipulation, et, conséquemment, en 1848, cette stipulation de l'Acte d'Union fut révoquée.

Maintenant, M. l'Orateur, j'arrive à l'année 1867, à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et nous trouvons pour la première fois que les deux langues sont permises par un arrêté législatif ; mais cette permission est restreinte à ce parlement, à l'Assemblée et au Conseil législatifs de la province de Québec. Rien dans cet acte ne tend à permettre l'usage des deux langues dans toute autre province, surtout dans une province qui n'appartenait pas alors au Canada et qui n'entra que plus tard dans la Confédération, lorsque la compagnie de la Baie d'Hudson nous vendit son territoire de Rupert. Ainsi, il n'y a aucun arrêté législatif décrétant l'usage de la langue française dans ce territoire, et la chose est tout simplement basée sur la volonté du Parlement, tandis qu'elle